



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

14 novembre 2011

PREFECTURE DE REGION

Convention de délégation de gestion du 7 novembre 2011 : entre M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes et M. Dominique LACROIX, préfet de l'Ardèche

Convention de délégation de gestion du 7 novembre 2011 : entre M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes et Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la Loire

RECTORATS

Arrêté n°11-518 du 14 octobre 2011 : délégation de signature de Monsieur Roland DEBBASCH

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté N°2011-09-00262 du 18 octobre 2011 : constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Arrêté n°11-303 du 18 octobre 2011 : approbation du Plan Régional Santé Environnement 2011-2014 de la région Rhône-Alpes

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

PREFECTURE DE REGION

Convention de délégation de gestion du 7 novembre 2011

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Dominique LACROIX, préfet de l'Ardèche, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le déléataire

Le déléataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégrant.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le déléataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégrant.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Le délégrant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Le déléataire,
Le Préfet de l'Ardèche,
Dominique LACROIX

Convention de délégation de gestion du 7 novembre 2011

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la Loire, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le déléataire

Le déléataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Le délégant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Le délégataire,
La Préfète de la Loire
Fabienne BUCCIO

RECTORATS

Arrêté n°11-518 du 14 octobre 2011

objet : délégation de signature

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion et la formation continue des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, ouvriers et de service, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- tous les mémoires en défense de l'administration devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions, arrêtés et mémoires en défense visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Claire ALBAN-LENOBLE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, chargée des affaires générales et financières.
- Mme Catherine CHAZEAU-GUIBERT, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain PETIT, chef de la division des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BREVET, chef de la division des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants titulaires et non titulaires des lycées et des collèges, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Noëlle MUNOZ, chef de la division de l'enseignement supérieur et des personnels du privé (DISUPP) à l'effet de signer tous les actes, relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'instruction de l'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés, des établissements d'enseignement technique privés, des établissements privés d'enseignement à distance et des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- au contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- à l'affectation des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. François MULLETT, chef de la division des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID) à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative des personnels titulaires ou non titulaires, administratifs, de laboratoire, techniques, de santé et sociaux et les personnels titulaires et non titulaires d'inspection, de direction, d'éducation, d'orientation, ainsi que les personnels ITRF (catégorie C) ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives aux accidents de service des personnels gérés par le rectorat ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le Ministère de l'Education Nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives au chômage, aux frais de changement de résidence, aux congés bonifiés et aux pensions des personnels mentionnés au présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Rabia DEGACHI, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc HILAIRE, chef de la division de la formation des personnels (DIFOP), à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Article 9 : L'arrêté n°2010-620 du 3 décembre 2010 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Recteur de l'académie de Lyon,
chancelier des universités
Roland DEBBASCH.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté N°2011-09-00262 du 18 octobre 2011

Objet : constitution du comité de pilotage pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Article 1^{er} :

Il est créé un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de la région Rhône-Alpes et le président du Conseil régional de la région Rhône-Alpes en vue de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le préfet de la région Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur régional de l'ADEME en région Rhône-Alpes ou son représentant.

Représentants du Conseil régional :

- Le président du Conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice-président du Conseil régional en charge de l'Energie et du Climat ou son représentant,
- Le directeur général des services du Conseil régional ou son représentant.

Article 3 :

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les présidents fixent l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Secrétariat général pour les affaires régionales, en lien étroit avec les services concernés au Conseil régional.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général des services du Conseil régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié simultanément au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Conseil régional Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Jean-François CARENCO

Le Président du Conseil régional Rhône-Alpes,
Jean-Jack QUEYRANNE

Arrêté n°11-303 du 18 octobre 2011

Objet : approbation du Plan Régional Santé Environnement 2011-2014 de la région Rhône-Alpes

Article 1 : Le second plan régional santé environnement (PRSE2) 2011-2014 de la région Rhône-Alpes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Annexe jointe au présent recueil
